



Nice, le **22 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société GRANULATS VICAT
Installation située lieu-dit La Courbaisse à Tournefort (06420)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°799

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10377 du 17 décembre 1987 autorisant la société BISCROMA ORESTE à exploiter sur la commune de Tournefort aux lieux-dits « La Grava » et « La Courbaisse Basse » une station de broyage, concassage, criblage de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 réglementant l'exploitation, par la SOCIÉTÉ AZURÉENNE DE GRANULATS (SAG) déclarant le 8 novembre 1994 s'être substituée à la société BISCROMA ORESTE, des installations de traitement de matériaux sises lieux-dits « La Grava » et « La Courbaisse Basse » sur la commune de Tournefort ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14016 du 3 février 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_303 du 12 juillet 2023, consécutif à un contrôle effectué le 11 mai 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 1^{er} août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 susvisé impose une vitesse minimale d'éjection au niveau des dépoussiéreurs des installations de traitement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les vitesses minimales d'éjection au niveau des conduits n°1 et n°2 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANULATS VICAT de respecter les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai proposé tient compte des contraintes techniques pour respecter les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des observations formulées par l'exploitant en date du 1^{er} août 2023, l'inspection des installations classées maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société GRANULATS VICAT (SIRET 76820025500091) exploitant une installation située lieu-dit La Courbaisse à Tournefort (06420), est mise en demeure de respecter selon le détail suivant :

- l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2012 (Conditions générales de rejet) en respectant les valeurs de vitesse d'éjection minimales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par voie dématérialisée, via le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GRANULATS VICAT et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Tournefort,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS